



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2023-0017
DU 25 JAN. 2023**

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

**- DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE
DE FONTENAY-SOUS-FOURONNES**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC**

**AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT
AU BÉNÉFICE DES COMMUNES DE
FONTENAY-SOUS-FOURONNES et FOURONNES**

Captage dit « des Prés Tardifs », situé sur la commune de FONTENAY-SOUS-FOURONNES

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le Code minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les délibérations des communes de Fouronnes du 10 octobre 2008, du 18 novembre 2015 et du 6 août 2021 et de Fontenay-sous-Fouronnes du 21 décembre 2015 et du 27 septembre 2021 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 29 septembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration concernant la régularisation du prélèvement du captage des « Prés Tardifs », n° 89-2020-00162, établi le 23 octobre 2021 par la Direction départementale des territoires ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 3 octobre 2022 au jeudi 3 novembre 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne le 19 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Fontenay-sous-Fouronnes et Fouronnes, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes de Fontenay-sous-Fouronnes et Fouronnes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Fontenay-sous-Fouronnes :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du Captage des « Prés Tardifs », sis sur la commune de Fontenay-sous-Fouronnes ;
- l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Les communes de Fontenay-sous-Fouronnes et Fouronnes sont autorisées à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des « Prés Tardifs » à Fontenay-sous-Fouronnes, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des ouvrages de captage et de pompage est situé sur la commune de Fontenay-sous-Fouronnes, sur la parcelle cadastrale section ZI n° 0048.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X = 744 585 m ; Y = 6 724 372 m ; Z = 173 m (NGF).

Code BRGM du captage : indice BSS001DZYY (anciennement 04344X0005/AEP).

Code de la masse d'eau exploitée : FRG061 : Calcaires et marnes du Dogger-Jurassique supérieur du Nivernais Nord.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits maximums d'exploitation autorisés pour les deux communes réunies sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 17 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 70 m³/j ;
- débit de prélèvement maximum annuel de 22 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

Les exploitants sont tenus de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire du présent acte.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection suivant les prescriptions mentionnées en annexes du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les dispositions prévues dans les périmètres de protection n'annulent et ne remplacent pas d'autres dispositions qui pourraient être plus contraignantes dans les zones ou parties de zones considérées.

ARTICLE 6.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée ZI n° 0048, située sur la commune de Fontenay-sous-Fouronnes et a une superficie de 10 à 25 ca.

Il est précisément repéré sur un plan produit par un géomètre expert.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Fontenay-sous-Fouronnes.

ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ADDUCTION ET DU RÉSERVOIR D'EAU

Le captage des « Prés Tardifs » permet d'alimenter les communes de Fontenay-sous-Fouronnes et Fouronnes.

Les caractéristiques principales du système de distribution sont les suivantes :

- pompage au captage des « Prés Tardifs » pour chacune des deux communes ;
- traitement par injection de chlore gazeux sur les conduites de refoulement ;
- réservoirs :
 - de Fontenay, d'un volume de 50 m³ assurant la distribution de Fontenay-sous-Fouronnes ;
 - de Fouronnes et d'Anus, d'un volume respectivement de 150 m³ et de 100 m³ assurant la distribution de Fouronnes et du hameau d'Anus.

La concentration en chlore est contrôlée par des analyses régulières (autosurveillance des exploitants en distribution) qui permettent d'ajuster la quantité de chlore à injecter.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper les stations de pompage et les réservoirs.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION – MISE EN DEMEURE DE DISTRIBUER UNE EAU CONFORME A LA RÉGLEMENTATION

Les communes de Fontenay-sous-Fouronnes et Fouronnes sont autorisées à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des « Prés Tardifs » dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications, excepté pour les nitrates.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les communes de Fontenay-sous-Fouronnes et Fouronnes doivent se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge des exploitants selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage, en sortie de traitements et aux réservoirs.

Les exploitants sont tenus de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 10 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

Les exploitants veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et mettent en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence régionale de santé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, les exploitants préviennent l'Agence régionale de santé dès qu'ils en ont connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'Agence régionale de santé. Elles sont financées par les communes de Fontenay-sous-Fouronnes et Fouronnes.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

Les exploitants adressent, chaque année, à l'Agence régionale de santé un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indiquent, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

Les exploitants s'assurent de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, ils disposent d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de Fontenay-sous-Fouronnes et Fouronnes est déclaré à l'Agence régionale de santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau des communes de Fontenay-sous-Fouronnes et Fouronnes dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié, **sans délai**, par la mairie de Fontenay-sous-Fouronnes aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies de **Fontenay-sous-Fouronnes, Fouronnes, Bazarnes et Charentenay** pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des communes de Fontenay-sous-Fouronnes, Fouronnes, Bazarnes et Charentenay.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

La commune de Fontenay-sous-Fouronnes transmet à l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté, dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du Code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

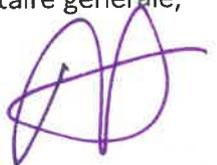
ARTICLE 18 : MESURES EXÉCUTOIRES

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Messieurs les Maires de Fouronnes, Fontenay-sous-Fouronnes, Bazarnes et Charentenay et Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Fouronnes, Fontenay-sous-Fouronnes, Bazarnes et Charentenay et adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Auxerre, le 25 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est clos à l'aide de la clôture existante et du portail d'accès, lesquels sont entretenus et maintenus en bon état.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt autres que ceux nécessaires à l'exploitation, l'entretien ou à la sécurisation du captage d'eau,
 - tout amendement organique ou minéral ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires,
- Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper le local de pompage.

L'environnement du captage est maintenu et entretenu en zone de prairie en évitant toute plantation d'arbres dont le développement de racines à proximité du captage pourrait créer des désordres de structure sur l'ouvrage

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Outre l'application de la réglementation générale, un certain nombre d'activités permettant de conserver un environnement favorable à la protection de la ressource est interdit ou dispose d'une réglementation particulière :

- **Boisements**

Les secteurs actuellement occupés par des boisements ou de la forêt sont maintenus. L'exploitation du bois reste possible. L'activité forestière (gestion et exploitation) doit suivre l'ensemble des recommandations citées dans les guides de référence.

Le stockage de carburant supérieur à 100 l nécessaire aux engins et aux autres opérations d'entretien de ces derniers sont interdits dans le périmètre.

Les coupes rases et le dessouchage supérieurs à 2 ha sont interdites.

La création de nouvelles routes ou pistes forestières ne peut être admise que dans le cadre d'un schéma de desserte forestière approuvé par un hydrogéologue agréé.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des zones d'exploitation forestière ou le traitement des bois est interdite.

La fertilisation chimique ou organique des sols forestiers est interdite.

- **Excavations**

L'ouverture de carrières et de toute excavation atteignant la roche-mère est interdite.

- **Voies de communication**

Il est interdit de créer de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

La circulation des véhicules dans les chemins agricoles et forestiers (hors besoins de l'exploitation agricole et forestière, et des ayants droits) et les compétitions d'engins à moteur sont interdits dans la zone de protection rapprochée.

L'entretien des talus, des fossés, et des accotements des chemins avec des produits phytosanitaires est interdit.

Il convient de faire réaliser par le gestionnaire de la RD 165, dans un délai de 1 an, une étude de sécurisation au droit du captage permettant de limiter les conséquences d'un accident au droit du périmètre de protection immédiate. Les éventuels aménagements sont réalisés dans un délai de 2 ans.

La mise en œuvre d'un plan de secours et d'intervention en cas d'accident doit être réalisé par les communes et régulièrement mis à jour.

- **Points d'eau**

La création de nouveaux points de prélèvement d'eau (source ou forage) dans la zone de protection rapprochée est interdite à l'exception de ceux au bénéfice des collectivités. La création de plan d'eau, de mare ou d'étang est interdite.

- **Dépôts, stockages, canalisations**

La création de zones de dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement est interdite.

Les zones de dépôts existantes sont recensées, éradiquées, clôturées et abandonnées.

L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées autres que les systèmes domestiques est également interdite.

- **Activités agricoles**

Les parcelles actuellement exploitées en prairie doivent conserver leur vocation.

Le pacage de type extensif (1,4 UGB / ha maximum en instantané) est autorisé sur les prairies.

Les zones actuellement exploitées en culture pourront être conservées sous réserve que les conditions d'exploitation n'entraînent pas de risque de dégradation de la qualité de l'eau.

- **Urbanisme habitat :**

Toute nouvelle construction est interdite à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du captage.

La création de camping et de terrain de sport est interdite.

La création de cimetière est interdite ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux.

ANNEXE III :

Dispositions instituées dans le périmètre de protection éloignée

Une application stricte de la réglementation générale relative à la préservation de la ressource en eau doit être appliquée. Aucune dérogation n'est possible.

Toute activité ou action pouvant porter atteinte à la qualité des sols et par voie de transfert à la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau du captage doit être signalé au responsable du réseau de distribution de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé.

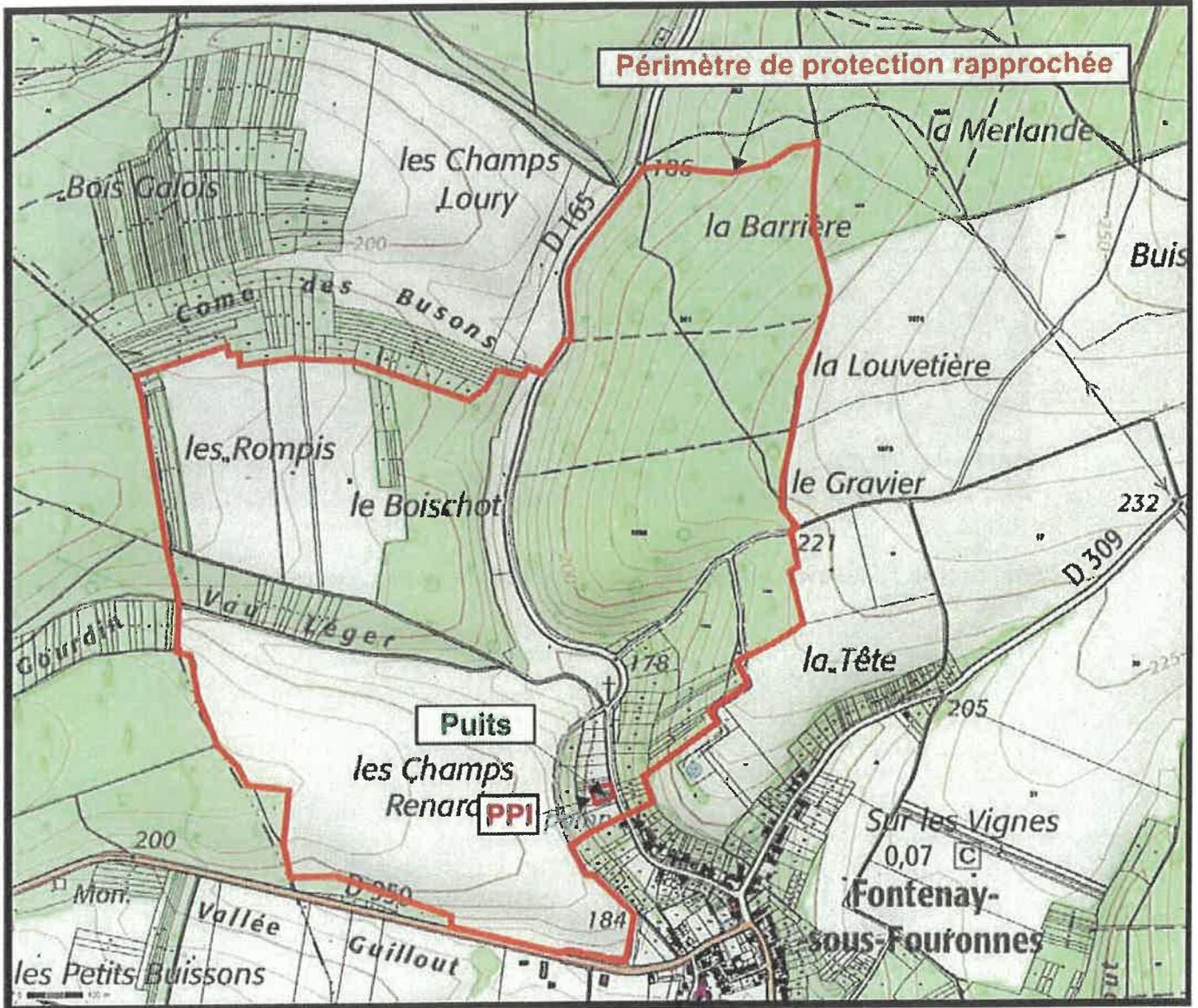
Un plan de secours et d'intervention en cas d'accident sur les voies de circulation doit être réalisé par les communes et régulièrement mis à jour.

Cartographie du périmètre de protection immédiate



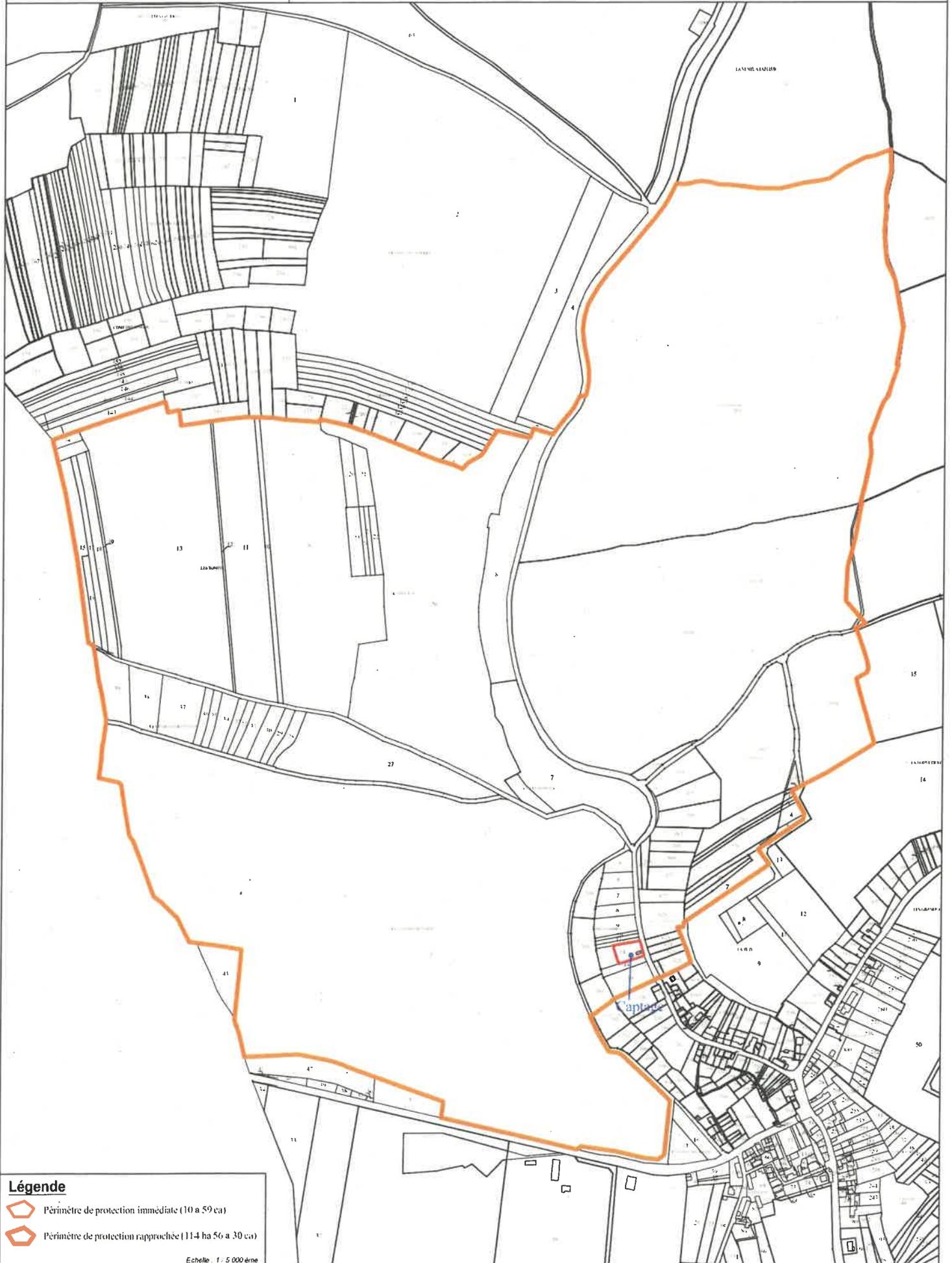
Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrale ZI 0048 et a une surface de 10 a 25 ca.

Cartographie du périmètre de protection rapprochée
(scan 25)



État parcellaire et plan de situation sur fond cadastral

Périmètres de protection immédiate et rapprochée Captage des Prés Tardifs



Etat parcellaire - Captage des Prés Tardifs
Commune de Fontenay sous
Fourannes

Parcelle		Superficie			Propriétaire	Adresse	CP et ville
Section	Numéro	ha	a	ca			
ZI	2	30	20	44	FOURMOND GFA		89560 FOURONNES
ZI	5		10	05	GODARD Christian	10 rue de Trucy	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZI	6		10	96	SERANO Lucienne	5 Place de la mairie	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZI	7		12	61	DAPOIGNY Martine	17 rue du Presbytère	89240 CHEVANNES
ZI	8		10	63	PARIS Jean Claude	29 Route de Vallan	89000 AUXERRE
ZI	9		16	50	PARIS Jean Claude	29 Route de Vallan	89000 AUXERRE
ZI	10		2	69	NEZEL Christine	3 allée des Cevennes	89000 AUXERRE
ZI	11		3	70	NEZEL Guy	11 rue du faubourg	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZI	12		3	63	DEUM Robert	App 38 1 CRS Carre du Puits des dames	89000 AUXERRE
ZI	13		18	19	COMMUNE DE FONTENAY S FOURONNES	Place de la Mairie	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZI	14		7	35	MARTHE Rolande NAZE Jean	40 rue du Fer à Moulin 360 chemin des landes	75005 PARIS 30130 PONT ST ESPRIT
ZI	15		22	28	BOURDILLAT Consorts	2 rue de Mailly le Château	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZI	48		10	25	COMMUNE DE FONTENAY S FOURONNES	Place de la Mairie	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZI	49		7	93	COMMUNE DE FONTENAY S FOURONNES	Place de la Mairie	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZH	7	1	95	12	GODEFROY Jean-Michel	Maupertuis	89660 MAILLY LE CHATEAU
ZH	8	1	55	25	GODEFROY Jean-Michel	Maupertuis	89660 MAILLY LE CHATEAU
ZH	9	5	49	62	FOURMOND GFA		89560 FOURONNES
ZH	10		32	38	FOURMOND Gilles	5 rue de la Fontaine	89560 FOURONNES
ZH	11	2	63	22	FOURMOND Gilles	5 rue de la Fontaine	89560 FOURONNES
ZH	12		13	14	FOURMOND Gilles	5 rue de la Fontaine	89560 FOURONNES
ZH	13	6	78	82	FOURMOND Gilles	5 rue de la Fontaine	89560 FOURONNES
ZH	14		6	00	FOURMOND Gilles	5 rue de la Fontaine	89560 FOURONNES
ZH	15		39	20	BARTHELEMY Emile	38 rue Louis Richard	89000 AUXERRE
ZH	16		15	10	GIBLIN Patrick GIBLIN Joël	8 chemin de Laborde 3 rue de la Cote Fleurie	64100 BAYONNE 89480 COULANGES SUR YONNE

ZH	17		28	20	GALLOIS Pierrette	8 rue de Val de Mercy	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
					TEYSSIE Ghislaine	30 Grande Rue	89460 PREGILBERT
ZH	18		46	50	FOURMOND Gilles	5 rue de la Fontaine	89560 FOURONNES
ZH	19		14	40	DAPOIGNY Annik	3 Place Lamartine	89000 AUXERRE
ZH	20		18	00	SERANO Lucienne	5 Place de la mairie	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZH	21		20	00	GODARD Christian	10 rue de Trucy	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZH	22		11	50	SADON Eugène	Chez PARIS Jean-Claude, 29 route de Vallan	89000 AUXERRE
ZH	23		7	40	SERANO Lucienne	5 Place de la mairie	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZH	24		7	40	SERANO Lucienne	5 Place de la mairie	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
					CHAPOTIN Patricia	8 rue de Vezelay	89460 BAZARNES
ZH	25		21	70	WERSTINK Marie	Les Tremets	89240 POURRAIN
					AMELIN Pascal	Batiment 8, 129 boulevard Massena	75013 PARIS
ZH	26	8	45	15	COMMUNE DE FONTENAY S FOURONNES	Place de la Mairie	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZH	27	1	83	20	COMMUNE DE FONTENAY S FOURONNES	Place de la Mairie	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZH	28		13	70	VANHOUCHE André	23 rue de Fouronnes	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZH	29		12	10	DELAUGE Roger et Anne-Marie	1 rue du Milieu	89290 IRANCY
ZH	30		19	00	SADON Gilberte	Chez PARIS Jean-Claude, 29 route de Vallan	89000 AUXERRE
ZH	31		17	80	FELGINES Consorts	12 bis rue du Plateau	93330 NEUILLY SUR MARNE
ZH	32		9	80	BOURDILLAT Consorts	2 rue de Mailly le Château	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
					GALLOIS Pierrette	8 rue de Val de Mercy	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
					TEYSSIE Ghislaine	30 Grande Rue	89460 PREGILBERT
ZH	34		19	40	PRETRE Régine	la Croix Carrod	89560 COURSON LES CARRIERES
					CAILLARD Monique	Champ de vaux	89560 COURSON LES CARRIERES
ZH	35		11	10	DELAUGE Roger et Anne-Marie	1 rue du Milieu	89290 IRANCY
ZH	36		10	90	BOURDILLAT Roland	11 Chemin de Mailly le Château	89560 FOURONNES
ZH	37		53	90	DELAUGE Roger et Anne-Marie	1 rue du Milieu	89290 IRANCY
					BEGUIGNE Maurice	20 B rue des Tilleuls	89460 BAZARNES
ZH	38		40	55	BEGUIGNE Denis	3 rue de l'Abreuvoir	89460 BAZARNES
ZH	39		40	55	FOURMOND Gilles	5 rue de la Fontaine	89560 FOURONNES
D04	364		31	47	FOURMOND Gilles	5 rue de la Fontaine	89560 FOURONNES
D04	365		31	47	BOURDILLAT Consorts	2 rue de Mailly le Château	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	366		31	47	BOUDIN Jean-François	2 rue du Beauvais	89660 MAILLY LE CHATEAU
D04	367		15	52	DELAUGE Roger et Anne-Marie	1 rue du Milieu	89290 IRANCY
D04	368		11	30	DELAUGE Roger et Anne-Marie	1 rue du Milieu	89290 IRANCY

D04	369		15	10	DELALOGE Roger et Anne-Marie	1 rue du Milieu	89290 IRANCY
D04	370		7	82	MICHOT Yves	Rue de Val de Mercy	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	371		4	30	VANHOUCHE André	23 rue de Fouronnes	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	372		21	60	MOREAU Joël	37 B chemin Augustin Gruchet, Saint Leu	97424 LE PITON SAINT LEU
D04	373		10	00	CANTONNET Eric	8 Place Charles Lepre	89000 AUXERRE
D04	376		40	20	BOURDILLAT Roland	11 Chemin de Mailly le Château	89560 FOURONNES
D04	377		8	03	BOURDILLAT Consorts	2 rue de Mailly le Château	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	380		7	83	MAGNAUD Pierre	Botmel, Callac	22160 CALLAC DE BRETAGNE
D04	381		29	20	BOURDILLAT Consorts	2 rue de Mailly le Château	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	383			80	BOURDILLAT Consorts	2 rue de Mailly le Château	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	548		9	86	BOURDILLAT Jacqueline	App 8, 9 rce du parc, 8 rue Renoir	89000 AUXERRE
D04	549		9	09	FOURMOND Gilles	5 rue de la Fontaine	89560 FOURONNES
D04	621		10	60	BAILLY Nicolas	3 rue Lucie Aubrac	91260 JUVISY SUR ORGE
D04	622		2	10	CAVOIS Teddy	14 rue du Val de Mercy	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	623		6	14	MICHOT Yves	Rue de Val de Mercy	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	624		6	14	MICHOT Yves	Rue de Val de Mercy	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	625		6	14	VANHOUCHE André	23 rue de Fouronnes	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	626		31	83	VANHOUCHE André	23 rue de Fouronnes	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	627		13	52	VANHOUCHE André	23 rue de Fouronnes	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	704		16	40	FELGINES Consorts	12 bis rue du Plateau	93330 NEUILLY SUR MARNE
D04	705		29	20	NEZEL Guy	11 rue du faubourg	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	706		18	10	BOURDILLAT Jacqueline	App 8, 9 rce du parc, 8 rue Renoir	89000 AUXERRE
D04	1100		3	90	COMMUNE DE FONTENAY S FOURONNES	Place de la Mairie	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	1102	1	91	40	COMMUNE DE FONTENAY S FOURONNES	Place de la Mairie	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
D04	1104	1	97	00	Groupement Forestier de la forêt du bois Renard	4 rue du Rivage	62500 SALPERWICK
D04	1106			17	DELALOGE Roger et Anne-Marie	1 rue du Milieu	89290 IRANCY
ZK01	1		1	22	BOURDILLAT Consorts	2 rue de Mailly le Château	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZK01	2		1	15	MAGNAUD Pierre	Botmel, Callac	22160 CALLAC DE BRETAGNE
ZK01	3		1	17	BOURDILLAT Consorts	2 rue de Mailly le Château	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES
ZK01	4		7	94	BOURDILLAT Roland	1 Chemin de Mailly le Château	89560 FOURONNES
ZK01	5		5	16	ROBERT Maurice	3 chemin du Colombier	89560 FOURONNES
ZK01	7		28	18	VANHOUCHE André	23 rue de Fouronnes	89660 FONTENAY SOUS FOURONNES

D03	361	23	67	00	Groupement Forestier de la forêt du bois Renard	4 rue du Rivage	62500 SALPERWICK
D03	1098	13	51	02	Groupement Forestier de la forêt du bois Renard	4 rue du Rivage	62500 SALPERWICK
D03	1116		11	75	Groupement Forestier de la forêt du bois Renard	4 rue du Rivage	62500 SALPERWICK

PPi - Périmètre de Protection Immédiate (10 a 59 ca)

PPR - Périmètre de Protection Rapprochée (114 ha 56 a 30 ca)